

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°01/2005

Objet: Projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la S.A. TVi relative à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles, pour ce qui concerne le service de radiodiffusion télévisuelle Plug TV

En exécution de l'article 133, § 1^{er}, 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement de la Communauté française a saisi, le 25 novembre 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur un projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la SA TVi relatif à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles pour le service de radiodiffusion télévisuelle Plug TV, service autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 28 janvier 2004.

Ce projet met en œuvre l'article 41, § 1^{er}, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, selon lequel *« L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Les modalités de versement de la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel sont fixées par le Gouvernement. Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ».*

Intitulé

Le Collège propose que l'intitulé de la convention précise les parties signataires, afin de la distinguer d'autres conventions aux objectifs similaires.

Article 1er, alinéa 1^{er}

En convenant d'une contribution de 2,2% du chiffre d'affaires de Plug TV et en rappelant dans ses attendus le mode de calcul de celui-ci tel qu'il est désormais établi par le décret, le Collège constate que le projet permet à la fois de rencontrer les obligations du décret du 27 février 2003 dans la situation de coexistence des deux régimes d'autorisation appliqués au même éditeur, tout en respectant l'esprit même de l'article 41 qui prévoit un calcul de la contribution à la production, notamment le taux de celle-ci, sur la base des recettes des services – donc globalisées – d'un même éditeur.

Article 1er, alinéa 3

Dans un souci de clarté, il convient de préciser que c'est le chiffre d'affaires de l'année précédant l'exercice qui est utilisé comme référence pour le calcul de la contribution (à l'exception de l'année 2004 pour laquelle la référence est le chiffre d'affaires

prévisionnel déclaré par Plug TV, avec régularisation éventuelle l'année suivante en fonction du chiffre d'affaires réel).

D'une manière générale, le Collège note que le projet ont pris en considération ses observations quant à la nécessité de distinguer les dispositions décrétales des dispositions conventionnelles et de simplifier le dispositif de versement des montants non engagés au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2005.